

Remise à niveau / Formation continue de Formateur en secourisme

A qui est destinée cette formation ?

Obligatoire **Arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours.** pour toutes les personnes titulaires d'un diplôme de formateur en secourisme qui souhaite continuer à enseigner le secourisme comme :

Accessible aux personnes en situation de handicap après entretien avec le formateur dispensateur de l'action au sein de l'ACRS.

Avant le 24 juillet 2007 :

A jour de sa formation continue, le formateur ayant obtenu le Brevet National de Moniteur des Premiers Secours (BNMPS) et titulaire de l'AFPS, de l'AFPCPSAM ou du CFAPSE (ou du Brevet National de Secourisme mention "ranimation") pouvait enseigner la compétence acquise.

Depuis le 24 juillet 2007 :

- Le détenteur du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours (BNMPS), titulaire de l'AFPS (PSC1) ou de l'AFPCPSAM (PSE 1) à jour de sa formation continue annuelle est par équivalence titulaire de l'unité d'enseignement "Pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 3" (PAE 3). Il ne peut enseigner que le "PSC 1".

Depuis le 27 novembre 2007 :

- Le détenteur du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours titulaire du CFAPSE / PSE 2 (ou BNS mention "ranimation") à jour de sa formation continue annuelle est par équivalence titulaire de l'unité d'enseignement "Pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 1" (PAE 1).

Depuis le 1er juillet 2010 les titulaires de la PAE 1 ont par équivalence la PAE 3.

Depuis le 1er juillet 2013 par arrêté du 4 septembre 2012 modifié :

- Les titulaires de la PAE 3 ayant suivi la formation continue annuelle sont titulaires par équivalence des unités d'enseignement : "pédagogie initiale et commune (PIC) de formateur" et "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques". L'unité d'enseignement "Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" se substitue à l'unité d'enseignement "PAE 3". Ils deviennent **formateur en prévention et secours civiques** (formateur PSC) et ne peuvent enseigner que le PSC 1.

Depuis le 1er juillet 2013 par arrêté du 3 septembre 2012 modifié :

- Les titulaires de la PAE 1 ayant suivi la formation continue annuelle sont titulaires par équivalence des unités d'enseignement : "pédagogie initiale et commune (PIC) de formateur" et "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours". L'unité d'enseignement "Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers Secours" se substitue à l'unité d'enseignement "PAE 1". Ils deviennent formateur "prévention et secours civiques et premiers secours" et peuvent enseigner le PSC 1, PSE 1 et le PSE 2.

Que faire si je n'ai pas révisé mon diplôme depuis plus d'un an ?

L'Arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours prévoit un nombre d'heures suffisant de rattrapage afin de retrouver sa compétence.

Enfin si vous n'avez pas révisé votre diplôme depuis plusieurs années et vous voulez:

- Remettre à jour vos connaissances (vous êtes titulaire d'un ancien diplôme).
- Être en légitimé par rapport à la loi pour continuer à enseigner.

Nous vous proposons sur un ou plusieurs jours une formation adaptée afin de vous permettre d'enseigner efficacement le secourisme (nous consulter).

Quel est l'objectif de cette formation ?

Elle permet de garder la compétence de "formateur PSC" ou de "formateur PS" et a pour objet l'acquisition des connaissances nécessaires à la bonne exécution de l'enseignement du secourisme.

Quel est le programme ?

Un plan de formation est établi par notre fédération. Ce plan permet chaque année de revoir différentes parties pédagogiques afin de rester le plus opérationnel possible. Ce contenu s'adapte au niveau de chacun afin de garder sa compétence d'enseignement. Il peut être modifié à tout moment en fonction de la parution de nouveaux textes. Nous sommes à votre écoute et le programme est adapté aux besoins de chacun.

Combien de temps dure cette formation ?

L'Arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours prévoit un minimum de 6 heures de face à face pédagogique (sans les temps de pause et de déplacement). Nous proposons des révisions de 7 h 00 afin de répondre à toutes vos attentes : "être à l'aise dans l'enseignement du secourisme".

En quoi consiste l'examen ?

Il n'y a pas d'examen mais une évaluation continue basée sur la pédagogie, le savoir "être", savoir "faire", et le savoir "faire faire" du formateur.

Combien ça coûte ?

Dépend du mode de financement, OPCO, CPF ou entreprise...

Ce coût comprend :

- L'attestation de formation continue remise en fin de formation ou envoyée dans les 15 jours.
- Une documentation sur les nouveaux textes si besoin.

Les textes en vigueur:

- Arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours.
- Arrêté du 20 août 2018

<https://la.charente-maritime.fr/personnes-handicapees/maison-departementale-des-personnes-handicapees>